

Mémoire sur le Projet de loi PL-015
Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions
législatives

Présenté par :



Au ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux
Monsieur Lionel Carmant

17 février 2022

PRÉAMBULE

Le processus d'adoption est loin d'être simple et il est tentant d'énoncer qu'il y a autant de projets de vie spécifiques que d'enfants. Répondre à tous les cas possibles dans une même loi est impossible.

Nous pensons toutefois que l'occasion vous est donnée de faire de réels changements. Pour ce faire, le législateur doit ajouter au Code civil l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine. N'étant pas l'objet du projet de loi 015, le législateur passe ici à côté d'un outil puissant et bienveillant pour certains enfants.

Bien que le [COCON Adoption Québec](#) ne soit pas invité à participer aux consultations sur le projet de loi 015, nous souhaitons nous assurer que l'adoption soit vraiment considérée comme un projet de vie alternatif à valoriser et à soutenir.

Nous désirons également que les législateurs s'assurent que les membres de la triade adoptive obtiennent du soutien dans les dédales judiciaires et administratifs qu'elles traversent.

De plus, l'adoption devrait être reconnue comme étant le parcours de vie le plus stable parce que seule l'adoption donne aux enfants une famille pour la vie.

Nous suggérons au gouvernement la création d'un plan d'action pour les questions relatives à l'adoption. Ce plan doit être discuté avec les groupes communautaires en adoption et appuyé par un programme de recherches visant à comprendre l'ensemble des trajectoires de vie des enfants adoptés.

Vous trouverez donc dans ce document nos recommandations quant à l'amélioration du projet de loi 15.

PRÉSENTATION

Le **COCON Adoption Québec** (COCON Adoption) a pour mission de favoriser le mieux-être de la triade adoptive (personne adoptée, parents adoptifs, parents d'origine) en encourageant l'échange, la concertation et la défense de leurs intérêts. Ce comité a été mis en place à l'automne 2018. Un premier financement d'un an accordé par la *Fondation Lucie et André Chagnon* a permis de structurer le groupe, de se rencontrer sur une base régulière et de bâtir une vision commune.

En 2021, un nouveau financement de trois ans a été accordé par la *Fondation Lucie et André Chagnon* afin de permettre des réalisations collectives et le plein fonctionnement du comité.

Le **COCON Adoption** regroupe cinq organismes qui ont à cœur le bien-être de la triade adoptive :

- Association Emmanuel
- Fédération des parents adoptants du Québec (FPAQ)
- L'Hybridé
- Mouvement Retrouvailles — adopté(e)s — non adopté (e) s — parents
- RAIS – Ressources adoption

Le **COCON Adoption** collabore aussi avec des chercheurs, dont l'*Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse* (ERPAPJ). Cette collaboration s'inscrit dans les objectifs du **COCON Adoption** de s'appuyer sur des données scientifiques probantes afin d'améliorer nos connaissances, favoriser le développement de nos pratiques de pointe auprès de la triade adoptive et assurer la diffusion de notre expertise.

La Confédération des organismes familiaux du Québec (COFAQ), qui coordonne le **COCON Adoption**, regroupe, soutient et représente ses organismes membres dans le but de promouvoir et défendre les intérêts de la famille dans sa globalité, notamment, à l'égard des politiques publiques afin d'améliorer la qualité de vie des familles. La COFAQ est un organisme national qui siège au FORUM DES PARTENAIRES du ministère de la Famille.

Depuis sa création, le **COCON Adoption** a fait en sorte d'être entendu par les instances qui sont parties prenantes dans les dossiers de l'adoption. Par exemple, suivant l'entrée en vigueur du projet de loi 113 (PL-113), nous avons tenu des rencontres annuelles avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), en présence de représentants de la Justice et/ou du SAI, pour aborder différentes questions, dont celles de l'évaluation de la nouvelle « dynamique d'adoption » installée par le projet de loi 113, et la question du développement des services « pré et post » adoption.

Le **COCON Adoption** a contribué à mettre en place un projet de recherche visant à dresser un portrait exhaustif de l'adoption des enfants nés au Québec au cours des quinze dernières années. Financé par le MSSS, ce projet vise à dresser un portrait des enfants adoptés, de leurs milieux d'origine et d'adoption et de leur trajectoire de services. Le point de vue des membres de la triade adoptive sera également caractérisé afin de comprendre l'expérience du parcours d'adoption.

Le **COCON Adoption** a aussi appuyé la FPAQ dans sa défense du dossier de l'équité du projet de loi 051 qui révisait le régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Les spécialistes entendus en commission parlementaire ont parlé d'un changement de culture au sein du RQAP pour que le programme apporte un soutien aux parents et aux enfants, plutôt qu'un programme de remboursement de semaines de travail.

Bien que déçu de ne pas être entendu en commission parlementaire lors du dépôt du projet de loi 002, le **COCON Adoption** a déposé un mémoire afin d'exprimer sa volonté de faire reconnaître l'adoption comme projet de vie alternatif porteur d'avenir pour les membres de la triade adoptive.

En particulier, l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine qui n'a pas été retenue par le législateur dans le projet de loi 002. La COFAQ a pour sa part soutenu cette démarche en déposant un mémoire de son côté auprès des membres de la commission et du ministre responsable.

La collaboration autour du projet de loi 051 a été un prélude au changement de culture au Québec à l'égard de l'adoption. Pour poursuivre dans cette direction, nous avons fait des représentations auprès des décideurs pour le projet de loi 002. Toujours avec la même optique, nous déposons aujourd'hui ce mémoire à votre attention.

CONTEXTE

La Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (CSDEPJ) a démontré un besoin urgent d'apporter des modifications aux services de protection de la jeunesse, ainsi qu'à la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). Pour y remédier, le gouvernement a déposé le projet de loi 015, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives que nous analysons dans ce mémoire.

L'adoption est peu valorisée dans le système actuel québécois. Elle a changé au fil des années et porte encore les stigmates du silence sinon du tabou, celui des préjugés ou celui de la pensée magique. Elle a de multiples visages et tandis que l'adoption navigue entre le monde de la justice et celui des services sociaux, elle profite de très peu d'investissement en recherche et en formation.

Les informations qui permettraient de différencier le parcours des membres de la triade adoptive sont quasi inexistantes. Bien que le projet de loi 113 soit venu apporter des améliorations en matière de données, ces informations demeurent insuffisantes et incomplètes. Enfin, n'oublions pas que le PL-113 est venu ajouter de nouveaux joueurs. Des services de médiation sont introduits en cas de désaccord dans l'application d'une entente de communication entre membres de la famille adoptive et de la famille d'origine après l'adoption.

Au Québec, les enfants pouvant bénéficier de l'adoption sont bien souvent inscrits dans le programme banque mixte de la protection de la jeunesse. Rappelons que le Code civil du Québec ne reconnaît qu'une seule forme d'adoption, soit l'adoption plénière, qui rompt de manière définitive et irréversible les liens de filiation d'origine de l'enfant.

Dans un tel contexte, le [COCON Adoption](#) peut concentrer ses efforts sur plusieurs enjeux. Le présent document se penchera sur l'aspect législatif des changements jugés nécessaires dans le projet de loi 015. Cet aspect relève de la responsabilité des députés.

CONSTATS RELATIFS À PL015

Le **COCON Adoption** salue le nouvel énoncé de principe qui priorise l'intérêt de l'enfant dans toutes les décisions prises en vertu de la LPJ. Cette vision doit désormais engendrer des changements à l'ensemble des documents, des codes de procédure, des guides de bonnes pratiques, de la jurisprudence, dans la révision des services, dans les formations continues, etc.

Le **COCON Adoption**, parmi tous les organismes concernés par ce changement législatif, sera très attentif au cheminement et l'évolution que prendront les services offerts à la triade adoptive par la suite.

PRIMAUTÉ DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

«L'intérêt de l'enfant est une considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits». (Article 5 du projet de loi.)

De prime abord, il y a une forte impression que le présent projet de loi renforce ce principe de la primauté de l'intérêt de l'enfant. Nous souhaitons que ce fondement soit mis de l'avant en tout temps par tous les services de protection de l'enfance.

Cependant, nous nous interrogeons sur l'application de ce principe qui devra être interprété par de multiples individus au sein des services sociaux ou juridiques. Ainsi, nous voulons que des audits puissent être développés afin de mesurer, année après année, les impacts réels du virage opéré par le système pour prioriser l'intérêt de l'enfant.

Il appartient au gouvernement, par l'entremise du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Directeur national de la protection de la jeunesse, d'assurer l'évaluation, dans un intervalle de temps prévisible et régulier, des impacts concrets de ce changement législatif. Les prochaines années, le **COCON Adoption** veut surveiller de près les retombées de cet important virage.

CHANGEMENT DE PARADIGME

L'article 6 du projet de loi nous dit : «4.1. Lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener ou de les aider à exercer leurs responsabilités. Dans ces circonstances, le directeur **doit** planifier un projet alternatif visant à assurer sans délai la continuité des soins et stabiliser de façon permanente les liens et les conditions de vie dans l'éventualité où un retour dans le milieu familial ne serait pas dans l'intérêt de cet enfant».

Nous retrouvons dans le projet de loi une volonté de changer de paradigme. De façon générale, on ne tient plus pour acquis que l'intérêt de l'enfant est de demeurer ou de retourner dans son milieu familial. On introduit l'idée que, pour certains enfants, il se pourrait que le retour dans le milieu familial soit à l'encontre de son intérêt. On ajoute donc dans la LPJ l'obligation de prévoir un projet de vie alternatif (p. ex. adoption, tutelle, placement à majorité) lorsqu'un enfant est retiré de son milieu familial.

Cette modification majeure laisse croire aux organismes dédiés à l'adoption que le Québec entreprend un réel changement de culture en faveur de l'intérêt de l'enfant et de sa stabilité. Nous saluons l'initiative du législateur d'intégrer un tel renversement. Or, nous reconnaissons l'importance de suivre l'évolution des conséquences sur les jeunes suivant l'utilisation de ce changement dans la pratique des intervenants sociaux et des juristes sur le terrain. Ici encore, nous souhaitons que des recherches corroborent les pratiques mises en place pour que celles-ci respectent l'esprit de la loi et apportent des bénéfices pour les jeunes concernés.

Ce changement va aussi dans le sens du respect du temps de l'enfant, un enjeu sur lequel la CSDEPJ a beaucoup insisté. Cette notion existe depuis longtemps, cependant, les délais inscrits ne sont pas toujours respectés. Dans plusieurs situations, les retards d'intervention ou de services ainsi que les mesures intérimaires multiples nuisent au développement de l'enfant. Les projets de vie alternatifs doivent donc être considérés rapidement. Or, le [COCON Adoption](#) note l'absence de la reconnaissance de l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine.

STABILITÉ DES PROJETS DE VIE

Selon notre analyse, le législateur, ici, ne suit pas les recommandations de la CSDEPJ en matière de stabilité des projets de vie pour les enfants. En effet, il est souhaité que la LPJ affirme plus fermement la nécessité d'assurer stabilité et permanence à tous les enfants retirés de leur milieu familial, et ce, dans les meilleurs délais pour l'enfant.

Pour le **COCON Adoption**, le projet de loi 015 omet de mentionner que l'adoption figure parmi les projets de vie alternatifs qui permettent aux enfants la trajectoire la plus stable. Les parents adoptants s'engagent de façon inaliénable envers un enfant dans un projet de vie stable et permanent.

Notons que plusieurs témoins de la CSDEPJ sont venus parler du vide dans lequel sont plongés bien souvent les jeunes de la DPJ à 18 ans. Reconnaissons que l'adoption est le seul projet de vie qui s'inscrit dans la durée de vie de l'enfant au-delà de la barrière des 18 ans.

Malheureusement, l'adoption est peu valorisée par le législateur, et ce depuis plus de 20 ans. Au lieu d'instaurer un mode d'adoption supplémentaire, le législateur maintient l'adoption plénière comme seule et unique voie.

Aujourd'hui, l'une des conséquences liées à cette vision réductrice de l'adoption est qu'elle soit perçue comme complexe et instable. Elle a du mal à se définir comme un choix de projet de vie concurrent.

Pourtant, en 2020, le **COCON Adoption** a mené un sondage dont le but était de mesurer les perceptions et la compréhension de la pratique de l'adoption au Québec. Il révèle qu'une vaste majorité (86,8 %) des Québécois identifie l'adoption comme une alternative acceptable pour un enfant lorsqu'il y a défaillance de la part des parents¹.

¹ Sondage auprès de Québécois « [Perception et compréhension de l'adoption](#) », réalisé par l'Observateur pour le compte du COCON adoption Québec en 2020

Dans l'article 6 de son projet de loi, le gouvernement hiérarchise les milieux de vie visés dans l'élaboration d'un projet de vie :

1. Milieu familial d'origine ;
2. Personnes significatives de la famille élargie ;
3. Milieu de vie se rapprochant le plus d'un milieu familial.

De la même façon, si l'on veut RÉELLEMENT focaliser sur l'intérêt des enfants, le **COCON Adoption** propose que PL 015 libelle aussi une hiérarchisation des projets de vie alternatifs pour l'enfant basée sur le niveau de stabilité et de durabilité de ceux-ci :

- 1- Adoption plénière ;
- 2- Adoption sans rupture du lien de filiation ;
- 3- Tutelle supplétive ;
- 4- Placement à majorité.

Le **COCON Adoption** est convaincu que l'adoption, sous différentes formes juridiques, est l'UNIQUE solution qui offre à l'enfant UNE FAMILLE POUR LA VIE. Dans ce contexte, celle-ci doit être envisagée dès le départ lorsqu'un projet de vie alternatif stable et permanent est nécessaire, et ce, sans discrimination selon l'âge de l'enfant. Subséquemment, le placement à majorité devrait venir en dernier recours puisque cette option présente plusieurs lacunes notamment quant au principe de permanence lors de la transition de l'enfant vers l'âge adulte.

L'adoption plénière et l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine offrent à plus d'enfants la possibilité de s'inscrire dans un projet de vie stable, permanent et inaliénable : UN PROJET DE VIE POUR LA VIE. Puisque l'adoption est le meilleur des projets de vie, mais que l'adoption plénière ne répond pas toujours aux besoins de la situation, nous proposons d'ajouter l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine dans le Code civil.

Contrairement à l'adoption plénière, l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine permet à l'enfant de conserver certains liens avec ses parents d'origines dans un cadre juridique déterminé.

La hiérarchisation des projets de vie et l'ajout d'une nouvelle forme d'adoption comme proposé par le **COCON Adoption** sont des éléments essentiels afin d'opérer un réel changement de paradigme dans la recherche de solution durable pour stabiliser l'enfant.

MAINTIEN DE L'ENFANT DANS SON MILIEU FAMILIAL ÉLARGI

Le texte du projet de loi nous dit ceci : *« Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à confier l'enfant aux personnes les plus significatives pour lui, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie »*. (Voir article 6 du projet de loi.)

Le présent projet de loi priorise l'intérêt de l'enfant, mais le **COCON Adoption** s'interroge sur l'interprétation du principe de « primauté » de la famille élargie. Ici, comme dans l'ensemble de la loi, l'intérêt de l'enfant devrait s'appliquer. Autrement, nous reproduisons une forme de conflit entre l'intérêt de l'enfant et le maintien dans son milieu familial élargi.

Certaines conclusions de travaux réalisés par l'Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse (ERPAPJ) permettent de s'interroger sur les bénéfices apportés par le concept de la primauté de la famille élargie. Par exemple, dans un tiers des cas, les enfants confiés à leur famille élargie vivront de l'instabilité — c'est-à-dire un ou plusieurs déplacements de milieux de vie.

Le placement en famille élargie soulève des enjeux intergénérationnels, surtout lorsque la personne chargée de l'enfant a elle-même été suivie par la DPJ comme parent maltraitant/négligent avec ses propres enfants.

Il semble aussi généralement plus difficile pour un membre de la famille de respecter les limites imposées au parent biologique en ce qui concerne les contacts avec l'enfant. Dans certains cas, le placement ne protège pas adéquatement l'enfant. Les familles d'accueil de proximité sont généralement moins bien préparées et moins bien formées que les familles d'accueil régulières pour répondre aux besoins particuliers de l'enfant.

Sans vouloir remettre en question les valeurs sous-jacentes à ce principe de primauté de la famille élargie, le **COCON Adoption** demande au législateur et au Directeur national la protection de la jeunesse d'instaurer des outils d'évaluation. Avec le temps, ceux-ci viendront nourrir, pondérer ou remettre en question cette « primauté » qui n'est peut-être pas garante de l'intérêt fondamental de l'enfant.

Nous croyons qu'un programme de recherches comparatif entre les types de projets de vie offerts aux enfants permettrait de mieux comprendre la trajectoire des enfants.

Le Québec doit se doter d'un programme de recherches, notamment en soutenant les travaux des équipes existantes, dont l'ERPAPJ, pour permettre d'évaluer les trajectoires de vie de l'enfant. L'objectif est de comprendre si nous offrons les bons outils afin de respecter l'intérêt de l'enfant et son besoin de stabilité.

Ajout au coffre à outils des intervenants et des juristes

Dans la présente proposition de révision de la LPJ, le ministre délégué de la Santé et des Services sociaux a entendu la CSDEPJ sur bien des points. Comme mentionné précédemment, l'article 6 du projet de loi suggère une forme subtile de valorisation de l'adoption : *« Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, il n'est pas possible de confier l'enfant à ces personnes, la décision doit alors tendre vers un milieu de vie se rapprochant le plus d'un milieu familial ».*

Cependant, Le **COCON Adoption** interpelle le législateur afin que ce dernier développe un coffre à outils complet et clair, composé de différentes formes d'adoption.

Actuellement, plusieurs outils sont disponibles : adoption plénière, tutelle, placement à majorité. Le législateur souhaite garnir ce coffre à outils en ajoutant la tutelle supplétive au PL-002. Or, nous sommes nombreux, incluant des juristes, à s'interroger sur l'ajout de la tutelle supplétive comme alternative à l'adoption.

De plus, aucun éclaircissement suffisant sur les effets de l'introduction d'une modulation de la tutelle supplétive n'a été apporté. Les spécialistes consultés ne s'entendent pas

quant aux situations où la tutelle supplétive pourrait être utilisée afin de répondre aux besoins des enfants suivis en protection de la jeunesse.

Par ailleurs, le législateur n'aborde pas le sujet de l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine. Néanmoins, ce type d'adoption permet, lorsque la situation le nécessite, de concilier deux besoins chez l'enfant : s'ancrer de manière permanente dans un milieu familial et conserver les liens de filiation d'origine. Malheureusement, l'actuel projet de loi omet d'identifier ce projet de vie comme une alternative pour répondre aux besoins de certains enfants.

L'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine devient une solution différente qui ne s'arrête pas à 18 ans comme la tutelle supplétive. Peu importe la forme juridique, l'adoption demeure la seule trajectoire pour offrir à l'enfant une famille POUR LE VIE.

Le **COCON Adoption**, continue ses démarches afin de demander l'inclusion de l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine dans notre Code civil. Le coffre à outils proposés pour stabiliser le parcours des enfants vulnérables serait formé des éléments suivants : l'adoption plénière, l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine, l'adoption coutumière, la tutelle, la nouvelle tutelle supplétive et le placement à majorité.

Cette demande d'ajout ne vient pas effacer l'adoption plénière, utile et appropriée pour certains cas, mais elle complète les outils disponibles pour les intervenants. Rappelons que l'adoption, qu'elle soit plénière ou sans rupture du lien de filiation d'origine restera le seul outil du coffre à offrir une vraie alternative en matière de stabilité du projet de vie permanent pour les enfants les plus vulnérables.

INTENSITÉ DES SERVICES

La CSDEPJ a fortement insisté dans son rapport final sur la nécessité d'appliquer l'intensité des services requise selon les problématiques rencontrées. *«Il est nécessaire d'assurer à l'enfant et à ses parents une intensité appropriée d'interventions pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant»*.²

Dans la perspective de l'adoption, reconnaître l'importance d'intervenir avec l'intensité requise doit être interprété comme un continuum de services. Depuis ses débuts, le **COCON Adoption** demande que l'adoption ne soit pas un «départ à zéro» d'un point de vue juridique.

L'adoption, qu'elle soit plénière ou sans rupture du lien de filiation d'origine, est un engagement inaliénable et permanent pour la triade adoptive, sans pour autant constituer une solution magique.

Ce continuum de services, nous le souhaitons pour tous les membres de la triade adoptive : les parents biologiques, les parents adoptants et les enfants. Toutes ces personnes ont besoin de soutien avec l'intensité appropriée selon les situations, et ce avant, pendant et après l'adoption. Les services gouvernementaux doivent en tenir compte et revoir leurs pratiques envers la triade adoptive.

Pour le **COCON Adoption**, l'adoption plénière et l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine doivent désormais être considérées comme une démarche de vie des parents adoptants ou biologiques et des enfants adoptés. Ainsi, les services offerts aux adoptants doivent se poursuivre après le jugement en adoption afin de soutenir les postulants à l'adoption dans leur processus. La triade adoptive doit pouvoir bénéficier de services adéquats, adaptés et en continuité, selon l'intensité nécessaire.

² Rapport final de la CSDEPJ, p. 84,
https://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport_final_3_mai_2021/2021_CSDEPJ_Rapport_version_finale_numerique.pdf

L'AJOUT DE SERVICE DE SOUTIEN POUR LES ENFANTS DE 14 + QUI DEMANDENT DE CONSULTER DE LEUR DOSSIER³

Bien que les services pour les 14 + soient nécessaires, le **COCON Adoption** maintient que les adoptants devraient être informés des démarches entreprises par l'enfant adopté en ce sens.

Dans son mémoire déposé en décembre dernier sur le projet de loi 002, le **COCON Adoption** inscrit qu'il faut «prévoir l'évaluation par un tiers de la recevabilité d'une demande de retrouvailles, pour les enfants de 14 à 18 ans sans le consentement ou à l'insu des parents adoptants afin d'évaluer le meilleur moment et, éventuellement, de soutenir la triade dans la préparation de l'accès aux origines»⁴.

Le présent projet de loi vise principalement les jeunes de 14 ans qui voudraient consulter leur dossier de la DPJ. Dans une rencontre récente avec nos membres, plusieurs personnes s'interrogent sur la pertinence de cette approche. Les jeunes de cet âge, en particulier ceux qui ont vécu des situations problématiques, n'ont pas toujours la maturité requise pour y accéder sans condition. L'accompagnement de ces jeunes devient nécessaire. Les parents adoptants doivent participer à la démarche.

Le **COCON Adoption** demande depuis 2017 que les adoptés et les adoptants soient mieux soutenus. Nous réitérons la demande de reporter à 18 ans l'âge pour accéder à son dossier et d'apporter à la triade l'aide appropriée pour assurer la réussite des retrouvailles. Nous croyons qu'il est préférable d'accompagner les parents dans leur cheminement d'un projet de vie stable et non de promouvoir des situations où ils sont maintenus dans l'ignorance.

³ Voir l'article 26 du projet de loi 15.

⁴ Voir notre mémoire :

http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bill.DocumentGenerique_179077&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

FORMATION CONTINUE

La CSDEPJ croit que les compétences particulières qu'exige la pratique dans le domaine de la protection de la jeunesse sont sous-estimées. Elle affirme que *« la protection de la jeunesse est une spécialité qui tarde à être reconnue »*⁵.

Le **COCON Adoption** est tout à fait d'accord avec cette opinion d'experts. Dans le plan d'action de mise en œuvre des recommandations de la Commission Laurent intitulé *« S'engager pour nos enfants »*⁶, le gouvernement prévoit : *« établir une Stratégie nationale de formation et de perfectionnement. »*

Il faut reconnaître qu'un grand nombre de personnes est impliqué dans les processus de la protection de la jeunesse et que ces personnes travaillent dans une société qui change rapidement. Le présent projet de loi doit donc être encadré de documents explicatifs détaillés (juridiques, sociaux, santé ou éducation) pour que les citoyens qui sont concernés par ce projet de loi puissent comprendre les changements.

Il faut prévoir des outils de formation pour que les intervenants de toutes les spécialités assimilent les nouveaux éléments de la loi. Conséquemment, l'accès aux données des recherches les plus récentes leur permettrait de comprendre l'évolution des tendances afin d'offrir le meilleur service possible. Il faut insister sur la nécessité de développer la *Stratégie nationale de formation et de perfectionnement* au plus tôt et, plus particulièrement, de mettre en œuvre une *« instance de développement des pratiques et de l'encadrement clinique »*.

Nous suggérons de joindre à cette instance des spécialistes en recherche sur l'adoption. Selon notre compréhension du projet de loi, il appartient au Directeur national de la protection de la jeunesse d'assurer la compétence des intervenants, nous espérons qu'il agira en ce sens.

⁵ Rapport final de la CSDEPJ, pp. 364-365.

⁶ Voir : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2021/21-839-05W.pdf>

NÉCESSITÉ D’EFFECTUER DES RECHERCHES

Le **COCON Adoption** souhaite que le Québec se dote d’une culture de la recherche et de l’évaluation. Nous voulons comprendre l’évolution comparative des différentes trajectoires de vie des enfants : adoption plénière, adoption intrafamiliale, adoption sans rupture du lien de filiation d’origine, adoption coutumière, tutelle, tutelle supplétive ou placements à majorité).

Il serait utile que ces recherches permettent la comparaison entre les différentes régions du Québec. Pour ce faire, nous devons remodeler le système de collecte des données afin de pouvoir réaliser des études en continu.

Afin d’y arriver, il faut disposer de données appropriées qui différencient dès le début du processus les familles adoptantes, les familles banque mixte et les familles d’accueil. Cette distinction servira à réaliser des recherches qui permettront de différencier et mieux les comprendre les parcours suivis par les enfants.

Le **COCON Adoption** demande que le gouvernement dresse un meilleur portrait de la situation en documentant davantage le parcours des enfants placé en famille d’accueil.

Présentement, le système informatique qui gère les informations clinicoadministratives des enfants suivis en protection de la jeunesse, nommé Projet intégration jeunesse (PIJ), ne permet pas de différencier les familles d’accueil banque mixte des autres familles d’accueil. Ce manque de précision est problématique, puisqu’on ne réussit pas à assurer le suivi de ces parents dès le début du processus. Nous voulons notamment savoir si leur parcours s’est stabilisé dans un projet de vie permanent ou s’ils ont été déplacés vers un autre milieu.

De plus, la décentralisation régionale du système empêche de suivre la trajectoire de services d’un enfant qui déménage dans une autre région. Il devient quasi impossible de retracer le cheminement de l’enfant si celui-ci refait l’objet d’un signalement à la DPJ après son adoption, ce qui est encore plus vrai si l’enfant change de région.

Depuis novembre 2020, tous les nouveaux projets d'adoption en banque mixte, régulière ou internationale sont rentrés dans le nouveau système informatique ADOQI géré par le MSSS. Ce système a l'avantage de faciliter l'étude de la trajectoire d'adoption de tous les enfants au Québec, peu importe leur région d'appartenance.

Par contre, les projets d'adoption qui ont commencé avant novembre 2020 continuent d'être difficilement accessibles, c'est-à-dire disponibles en format papier ou numérisés, uniquement aux archives des CISSS/CIUSSS de chaque région.

De plus, les informations liées à la protection de la jeunesse qui documentent la trajectoire de l'enfant avant son adoption demeurent dans le PIJ et sont partiellement disponibles dans ADOQI.

Donc, les deux trajectoires de services — protection de la jeunesse et adoption — continuent d'être séparées pour un même enfant. Aussi, en introduisant la tutelle supplétive en protection de la jeunesse, il faut absolument pouvoir la distinguer de la tutelle dative, qui existe déjà, dans PIJ, afin de documenter son utilisation et ses effets pour les enfants suivis en protection de la jeunesse.

Finalement, des normes claires et précises doivent être mises en place pour assurer l'harmonisation de l'entrée des données des systèmes PIJ et ADOQI afin que les informations puissent être utilisées dans les recherches sans biaiser les résultats.

STRUCTURE DES SERVICES EN ADOPTION

Le projet de loi 15 identifie le ministre de la Santé et des Services sociaux comme conseiller du gouvernement sur toute question relative à la protection de la jeunesse ou aux enfants et aux familles en situation de vulnérabilité. Le **COCON Adoption** Québec demande donc au ministre de déposer, selon un échéancier connu et régulier, un rapport de suivi des trajectoires et des pratiques, en particulier pour ce qui concerne les adoptions.

Le ministre est aussi secondé par le Directeur national de la protection de la jeunesse qui, suivant l'article 30, a la possibilité d'obtenir l'expertise nécessaire par l'entremise d'analyses, enquêtes ou sondages effectués par lui-même ou par des experts externes, des établissements ou des organismes. Le **COCON Adoption** applaudit ces pouvoirs conférés au Directeur national et souhaite les voir utiliser.

Il est clair pour nous que le MSSS doit se doter d'un plan d'action à propos de l'adoption où les groupes communautaires en adoption pourront intervenir. Ce plan d'action ferait en sorte de maintenir la vigilance interministérielle sur les aspects particuliers de l'adoption au Québec. Cette initiative devrait aussi inclure les partenaires de recherche qui sont des acteurs incontournables pour constater l'évolution des services et comprendre les conséquences. Le **COCON Adoption** est prêt à collaborer et à ce plan.

CRÉATION D'UN FORUM DES DIRECTEURS

Le projet de loi 15 institue un «*Forum des directeurs, composé du Directeur national de la protection de la jeunesse et de chacun des directeurs de la protection de la jeunesse*»⁷. Ce Forum des directeurs a pour objectif de permettre à ses membres de développer et d'harmoniser les pratiques cliniques en protection de la jeunesse et d'assurer la mise en œuvre et le respect des orientations et des normes des pratiques cliniques dans toutes les régions du Québec.

Les services en adoption, bien qu'ils soient souvent concentrés dans de petites équipes au sein la DPJ, ne doivent pas être négligés pour autant. Ici encore, le **COCON Adoption** demande au législateur de spécifier et d'obliger la structure du FORUM à instaurer des pratiques d'échange à propos des services d'adoption pour l'application des mesures.

Le plan d'action «*S'engager pour nos enfants*»⁸ prévoit mettre en place un *comité consultatif des jeunes* auprès du Directeur national de la protection de la jeunesse. Le **COCON Adoption** pourrait contribuer significativement à cette instance.

⁷ Voir la section I.2 — 2 Forum des directeurs

⁸ Voir : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2021/21-839-05W.pdf>

CONCLUSION

Le **COCON Adoption** est déçu de voir les projets de loi 002 et 015 ignorer l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine contrairement à ce que recommandent la CSDEPJ et plusieurs acteurs de la société civile.

Le législateur doit apporter des corrections à PL002 et PL015 afin d'inclure dans le Code civil l'adoption sans rupture de la filiation d'origine et ainsi bonifier le coffre à outils des intervenants dans la réforme de la LPJ. La réforme du droit de la famille est l'occasion de modifier le Code civil pour offrir un projet de vie permanent à beaucoup d'enfants les plus vulnérables de notre société.

Le **COCON Adoption** maintient ses revendications pour que le MSSS se dote d'un plan en adoption. Ce plan permettra d'outiller le système et d'assurer une vigilance spécifique grâce aux évaluations prévues tous les cinq ans.

Heureusement, rien n'est encore terminé pour mettre de l'avant l'intérêt de l'enfant. Nous sommes persuadés de l'écoute et de la volonté du ministre à considérer les recommandations émises par le **COCON Adoption**. Ensemble, dotons le Québec d'un coffre à outils en adoption, de recherches comparatives et longitudinales et de soutien à la triade adoptive.

REMERCIEMENTS

Le **COCON Adoption** souhaite exprimer notre gratitude envers les personnes qui ont participé à rédiger ce mémoire en y apportant leurs connaissances ou leurs expertises terrain.

Merci à tous ceux et celles qui ont pris le temps de discuter des enjeux soulevés par le Projet de loi. Chacun de ces échanges a contribué à faire avancer notre réflexion dans la rédaction de ce mémoire. Nous assumons entièrement les erreurs ou les fautes que l'on pourrait y retrouver.



Marie Simard
Directrice générale de la COFAQ
Coordonnatrice du COCON adoption Québec



3965, rue Sainte-Catherine Est, Montréal (Québec) H1W 2G7
514 521-4777 • coconadoption@gmail.com